



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET :** Signature du marché subséquent n°21SM14\_16 « Réalisation d'un réseau d'assainissement EP au dépôt de Washington sur la commune de Béthune »

**Le Président d'Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2021/77/CS relatif au marché n°21SM14 « Accord-cadre relatif à la réalisation d'aménagements urbains ou travaux de VRD conduits par Artois Mobilités sur son ressort territorial »

Vu l'accord cadre n°21SM14 – « Réalisation d'aménagements urbains ou de travaux VRD conduit par Artois Mobilités sur son ressort territorial »

Vu le marché public n°21SM14-16 « Réalisation d'un réseau d'assainissement EP au dépôt de Washington sur la commune de Béthune »

**DÉCIDE**


**ARTICLE 1er :** De signer le marché subséquent n°21SM14-16 « Réalisation d'un réseau d'assainissement EP au dépôt de Washington sur la commune de Béthune » avec la société STPS sise Rue de la Gare – Parc Entreprise Brunehaut – 62470 Calonne Ricouart. Ce marché subséquent n°16 est attribué pour un montant estimatif de 27 704.32 € HT.

**ARTICLE 2 :** Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 04/07/24

Transmission au contrôle  
de légalité le : 04/07/24

Certifié exécutoire le 04/07/24

  
 Pour extrait conforme  
 Lens, le 19/06/2024  
 Pour le Président et par délégation  
 Alain DUBREUCQ  
 3<sup>ème</sup> Vice-Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 04/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-256204165-2024.0619-2024\_46\_DP-